

FICHE PRATIQUE



L'ADRESSAGE



PRESENTATION

Loi 3DS : Les communes de moins de 2 000 habitants sont désormais également concernées par « l'obligation d'adressage ».

Jusqu'ici uniquement imposée aux communes de plus de 2 000 habitants, l'adressage devient dorénavant obligatoire pour toutes les communes, en vertu de l'article 169 de la loi 3DS promulguée le 21 février dernier.

Si des précisions supplémentaires devraient être communiquées via un décret d'application prochainement publié, voici déjà ce que les communes doivent savoir (et préparer) dans le cadre de cette nouvelle obligation

CADRE JURIDIQUE

L'article 169 de la loi 3DS dispose de ce qui suit :

« le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. »

Les données ainsi récoltées doivent ensuite être mises à disposition par les communes de manière à faciliter leur réutilisation par l'Etat et les différents acteurs qui en auront besoin (La Poste, l'INSEE, les opérateurs téléphoniques, etc.).

Cette obligation concerne donc aujourd'hui toutes les communes, dont les communes de moins de 2 000 habitants.

UNE PLATEFORME DEDIEE

La plateforme présentera le plan de votre commune, plan dans lequel il est possible de rentrer et de modifier le nom des voies, des hameaux, des lieux-dits, et d'y ajouter l'éventuelle numérotation correspondante.

Le maire peut se charger d'une telle manipulation, mais il peut également la confier à un autre élu voire même au secrétaire de mairie.

[HTTPS://MES-ADRESSES.DATA.GOUV.FR/](https://mes-adresses.data.gouv.fr/)

DÉFINITION ?

► Adressage

Pour rappel, ce qu'on nomme « adressage » renvoie au fait de donner un nom à tous les lieux-dits et à toutes les voies (dont les voies privées ouvertes à la circulation), et de numéroté toutes les maisons et constructions présentes dans le territoire d'une commune.

SE FORMER

L'ANCT prévoit d'organiser un ensemble de webinaires.

L'objectif est d'aider les élus et les agents à créer et publier de manière opérationnelle leur BAL

DEMARCHES

PROCEDER À LA DÉNOMINATION DES VOIES

La dénomination et la numérotation des voies et des constructions doivent au préalable être actées par le conseil municipal.

A cet égard, il demeure possible d'organiser une forme de concertation avec les habitants pour vous mettre d'accord sur les noms de voie qui seraient les plus appropriés.

CREER UNE BAL : BASE D'ADRESSES LOCALE

Les communes de moins de 2 000 habitants doivent créer ce qu'on appelle une BAL, à savoir une « base d'adresses locale » qui répertorie tous les noms de voies et numéros de constructions présents dans le territoire.

Pour information, la création d'une telle BAL faisait déjà partie d'une étape nécessaire pour les communes qui ont eu recours au déploiement de la fibre (car il était nécessaire de disposer d'une base d'adresses fiable). Il est donc possible qu'un grand nombre de petites communes en ait déjà créé une.

APPUI DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

Un guide méthodologique a été créé pour vous aider à mettre en place une démarche d'adressage sur votre commune.

APPUI DE L'ANCT

- L'Agence Nationale des Collectivités Territoriales (ANCT) se propose en effet d'aider gratuitement les communes qui souhaiteraient créer leur base d'adresse, via ce lien : <https://mes-adresses.data.gouv.fr/>
- Lire le guide de l'ANCT sur la création et la publication d'une BAL : <http://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/le-guide-de-mes-adresses-459>

À NOTER

- Modification issue de la loi 3DS :
 - notez que l'article L.2213-28 du Code général des collectivités territoriales dispose désormais que le numérotage des maisons est désormais exécuté par arrêté du maire.

